

GE_GERICHTE A/2170/2004 vom 18. Januar 2006

GE Cour de justice, 2006-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2170_2004

FR: GE_GERICHTE A/2170/2004 du 18 janvier 2006

IT: GE_GERICHTE A/2170/2004 del 18 gennaio 2006

Erwägungen

E. 1

er juin 2000 . En effet, durant toute la période litigieuse et nonobstant son licenciement, le recourant disposait d'un pouvoir de décision qui lui permettait d'influencer la marche des affaires de la société : il avait conservé sa fonction d'associé gérant avec signature individuelle jusqu'au 30 septembre 2003. Dès lors la décision de l'autorité cantonale du 21 septembre 2004, par laquelle elle constatait que le recourant n'avait pas droit à des indemnités de chômage pendant le délai-cadre du 1^{er} juin 2000 au 31 mai 2002 s'avère sous cet angle-là bien fondée. a) Enfin, il reste à examiner le dernier argument invoqué par le recourant : la protection de sa bonne foi. En effet, celui-ci soutient que s'il avait été informé que sa fonction dirigeante excluait le versement d'indemnités de chômage, il aurait immédiatement requis la dissolution de la société. b) Antérieurement à l'entrée en vigueur de la LPGa - qui n'est pas applicable à la période litigieuse -, le TFA a jugé - dans le cas d'un assuré qui faisait grief aux organes de l'assurance-chômage d'avoir omis de l'informer que sa fonction dirigeante excluait le versement d'indemnités de chômage - que les organes de l'assurance-chômage n'étaient pas tenus de renseigner spontanément l'assuré sans avoir été questionné par celui-ci ou d'attirer l'attention sur le risque d'un préjudice. Il en allait de même concernant le risque de perdre des prestations d'assurance sociales (arrêt du TFA non publié du 14 mars 2003 en la cause C 120/02). c) Par ailleurs, les principes que la jurisprudence déduisait du droit à la protection de la bonne foi posé à l'art. 4 al. 1 de l'ancienne constitution fédérale (Cst.) valent également sous le régime de l'art. 9 Cst. (ATF 126 II 387 consid. 3a). C'est ainsi qu'un renseignement ou une décision erronés peuvent obliger l'administration à consentir à l'administré un avantage contraire à la loi, si certaines conditions - cumulatives - sont réunies. Il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard d'une personne déterminée, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence, que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu et qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice; il faut enfin que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné (ATF 121 V 66 consid. 2a et les références ; ATF du 25 mai 2001, cause H 323/00). Le droit à la protection de la bonne foi suppose en outre un lien de causalité entre le renseignement obtenu et les dispositions prises par l'administré. Un tel lien existe si l'on peut admettre que celui-ci se serait comporté autrement sans le renseignement donné par l'autorité. En revanche, tout lien de causalité doit être nié si l'on peut admettre que même sans le renseignement obtenu, l'administré aurait pris les mêmes dispositions (Beatrice WEBER-DÜRLER, Vertrauensschutz im öffentlichen Recht, Bâle 1983, p. 102; le même auteur, Falsche Auskünfte von Behörden, in: ZBl 1991 p. 16). En ce qui concerne la preuve du lien de causalité, on ne saurait poser des exigences trop strictes. En effet, à partir du moment où l'administré a demandé des renseignements, il en découle la présomption de fait

qu'en cas de réponse négative, celui-ci aurait adopté un autre comportement. Dès lors, la preuve du lien de causalité sera considérée comme donnée s'il apparaît vraisemblable, selon l'expérience générale de la vie, que l'administré se serait comporté autrement sans le renseignement obtenu (ATF 121 V 67 consid. 2b; arrêt non publié A. du 7 mai 2001 [C 27/01] ; ATF du 8 mars 2004, cause H 149/03; ATAS du Tribunal cantonal des assurances sociales 735/2005). Enfin, il convient de relever que cette jurisprudence s'applique mutatis mutandis à la situation où l'assuré, en raison d'une décision erronée de l'administration, ne procède pas à un acte conforme à ses intérêts, alors qu'il aurait agi conformément à ses intérêts si l'administration avait appliqué correctement le droit. d) En l'espèce, Monsieur B _____, directeur administratif à la caisse de chômage de la FTMH en 2000, a expliqué au Tribunal de céans qu'à cette époque la question des indépendants dont la société était inscrite au registre du commerce n'était pas très claire pour cette caisse de chômage. Selon lui, la situation avait été réglée de façon beaucoup plus précise ultérieurement, probablement en 2002, voire en 2001 déjà, par des directives du SECO. Cependant en 2000, dans le cas des dossiers de personnes indépendantes ou salariées de leur entreprise, le conseil de direction de la caisse était consulté. En outre, la caisse n'accordait des indemnités de chômage que s'il s'agissait d'une situation parfaitement claire sur le plan du droit du chômage. A la publication des directives du SECO en 2001 ou 2002, les employés de la caisse avaient dû exiger la radiation de la raison sociale au registre du commerce pour pouvoir indemniser les personnes indépendantes ou salariées de leur propre entreprise. On peut déduire de ce qui précède que, comme le recourant a été indemnisé nonobstant son inscription au registre du commerce, la caisse de chômage avait jugé, à cette époque, la situation parfaitement claire et n'avait pas estimé nécessaire d'exiger la mise en liquidation de J _____ & Co Sàrl. Ainsi, même si les organes de l'assurance-chômage n'avait alors pas d'obligation de renseigner spontanément l'assuré ou d'attirer son attention sur le risque d'un préjudice, il est patent que si la caisse avait appliqué correctement les dispositions légales et la jurisprudence, elle aurait nié le droit aux indemnités du recourant pendant la période litigieuse et ce dernier aurait pu prendre connaissance, par le biais de la décision, des conditions lui ouvrant droit à des indemnités en tant qu'organe dirigeant; partant, on peut admettre qu'il aurait procédé à la dissolution de sa société s'il avait reçu une décision de négation de droit l'informant que, de cette démarche, dépendait son droit aux indemnités. En effet, il ressort, certes a posteriori, que la société n'a eu aucune activité d'avril 2000 au jour de sa dissolution, le 30 septembre 2003; elle n'avait de surcroît plus de locaux commerciaux depuis le 8 mai 2000 et était domiciliée chez le recourant. On peut donc tenir pour établi que si la caisse de chômage s'était à l'époque prononcée conformément au droit, le recourant aurait requis la dissolution de sa société. Dès lors bien qu'il ait été inscrit au registre du commerce en qualité d'associé gérant de J _____ & Co Sàrl pendant tout le délai-cadre courant du 1^{er} juin 2000 au 31 mai 2002, il convient de lui reconnaître le droit aux indemnités pendant cette période, en application du principe du droit à la protection de la bonne foi, dont les conditions d'application sont en l'occurrence remplies. A la lumière des explications qui précèdent, le recours, bien fondé doit être admis. 9. Le recourant qui obtient gain de cause aura droit à des dépens.